

AR 2009
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 200 BELLEVUE
69210 EVEUX
510 440 761 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq septembre,
A neuf heures,

Les associés de la Société **AR 2009**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 73, rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, avec faculté de se réunir par visioconférence, sur convocation de la gérance.

Sont présents par visioconférence :

- Madame **Murielle RAPINÉ**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Claude RAPINÉ**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Olivier ARTHAUD**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame **Murielle RAPINÉ**, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément des cessions de parts devant intervenir entre Madame Murielle RAPINÉ, Monsieur Claude RAPINÉ et Monsieur Frédéric GOUNON et entre Monsieur Olivier ARTHAUD et la société JEE PARTICIPATIONS, et agrément des Cessionnaires en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,

- Transfert du siège social et de l'établissement principal au 73, rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE et modification corrélative de l'article 5 – SIEGE SOCIAL des statuts,
- Nomination de Monsieur Olivier ARTHAUD en qualité de gérant en remplacement de Madame Murielle RAPINÉ, gérante démissionnaire,
- Levée des limitations des pouvoirs de la gérance et modification corrélative de l'article 17 – SIEGE SOCIAL des statuts,
- Suppression des articles 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION et 33 – PUBLICITE -POUVOIRS,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet d'acte de cessions de parts,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cessions à savoir :

- **Cession par Monsieur Claude RAPINÉ de vingt-cinq (25) parts sociales** numérotées de 1 à 25 au profit de **Monsieur Frédéric GOUNON**,
- **Cession par Madame Murielle RAPINÉ de vingt-cinq (25) parts sociales** numérotées de 26 à 50 au profit de **Monsieur Frédéric GOUNON**,
- **Cession par Monsieur Olivier ARTHAUD de cinquante (50) parts sociales** numérotées de 51 à 100 au profit de la société **JEE PARTICIPATIONS**,

décide d'autoriser lesdites cessions et d'agréer expressément Monsieur Frédéric GOUNON et la société JEE PARTICIPATIONS en qualité de nouveaux associés à compter de la date d'effet des cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT parts (100 parts) de DIX (10 €), numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur **Frédéric GOUNON**,
A concurrence de CINQUANTE parts,
Numérotées de 1 à 50 ci.....50 parts

- Société **JEE PARTICIPATIONS**,
A concurrence de CINQUANTE parts,
Numérotées de 51 à 100 ci.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital :1 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social et l'établissement principal à compter de ce jour au 73, rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 5 – SIEGE SOCIAL qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 73, rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte à compter de ce jour de la démission de Madame Murielle RAPINÉ de ses fonctions de Gérante, lui donne quitus de sa gestion jusqu'à ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à effet de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier ARTHAUD, demeurant

Monsieur Olivier ARTHAUD exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier ARTHAUD, accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux limitations de pouvoirs de la Gérance et de modifier en conséquence le troisième paragraphe de l'article 17 – GERANCE des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 17 – GERANCE

[...] le début de l'article est inchangé [...]

3° - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

[...] la fin de l'article demeure sans changement [...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION et 33 – PUBLICITE -POUVOIRS des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente de Séance et tous les associés présents.

Ce document a été signé avec un processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des signataires s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle du procès-verbal qui est la date effective de la prise des décisions et ce même si les signataires ne sont pas en capacité matérielle de signer le présent document au jour du procès-verbal.

Madame Murielle RAPINÉ
Président de séance, Gérante et Associée
*« Bon pour démission de mes fonctions de
gérante »*

Monsieur Claude RAPINÉ
Associé

Monsieur Olivier ARTHAUD
Associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »